



LA HAUTE REPRÉSENTANTE DE
L'UNION POUR LES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET LA
POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 22.6.2018
JOIN(2018) 19 final

2018/0261 (NLE)

Proposition conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil d'association institué par l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une recommandation portant sur la prolongation du plan d'action UE-Maroc mettant en œuvre le statut avancé (2013-2017)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil d'association institué par l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (l'Accord' ou 'l'Accord euro-méditerranéen'), dans la perspective de l'adoption envisagée de la décision portant sur la prolongation d'un an du plan d'action UE-Maroc mettant en œuvre le statut avancé (2013-2017).

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord euro-méditerranéen

L'accord euro-méditerranéen vise à

- fournir un cadre approprié au dialogue politique entre les parties afin de permettre le renforcement de leurs relations dans tous les domaines qu'elles estimeront pertinents au titre d'un tel dialogue;
- fixer les conditions de la libéralisation progressive des échanges de biens, de services et de capitaux;
- encourager l'intégration maghrébine en favorisant les échanges et la coopération entre le Maroc et les pays de la région;
- développer les échanges et assurer l'essor de relations économiques et sociales équilibrées entre les parties, à travers le dialogue et la coopération notamment, afin de favoriser le développement et la prospérité du Maroc et du peuple marocain,
- promouvoir la coopération dans les domaines économique, social, culturel et financier.

L'accord est entré en vigueur le 1^{er} mars 2000.

2.2. Le Conseil d'association

Le Conseil d'association institué par l'Accord euro-méditerranéen est composé, d'une part, de membres du Conseil de l'Union européenne, de membres de la Commission européenne et, d'autre part, de membres du gouvernement du Royaume du Maroc. Pour réaliser les objectifs fixés par l'Accord, le Conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision et peut également formuler toutes recommandations utiles. Il arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les parties.

2.3. Acte envisagé par le Conseil d'association

Le Conseil d'association, procédant par échange de lettres doit adopter une recommandation concernant la prolongation du plan d'action UE-Maroc mettant en œuvre le statut avancé (2013-2017) (l'«acte envisagé»).

L'acte envisagé a pour objectif de prolonger d'un an la validité du plan d'action UE-Maroc mettant en œuvre le statut avancé (2013-2017). Cette prolongation permettra d'assurer la continuité de la mise en œuvre du statut avancé du Maroc.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position à adopter par l'Union européenne au sein du Conseil d'association institué par l'Accord euro-méditerranéen en ce qui concerne l'adoption d'une recommandation portant sur la prolongation d'un an du plan d'action UE-Maroc mettant en œuvre le statut avancé (2013-2017) est fondée sur le texte du plan d'action annexé à la présente décision.

Les deux parties ont confirmé à plusieurs reprises la richesse et la vitalité des relations entre l'Union européenne et le Maroc ainsi que leur plein attachement au développement continu de ces dernières dans tous les domaines d'intérêt mutuel.

Dans le contexte politique actuel, la prolongation du plan d'action 2013-2017 constituera la base des relations UE-Maroc pour l'année en cours et permettra d'entamer les négociations pour définir les lignes et les nouvelles priorités du partenariat UE-Maroc pour les années à venir.

La prolongation du plan d'action est donc dans l'intérêt de l'Union européenne.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui sont *«de nature à influencer de manière déterminante le contenu de la législation adoptée par le législateur de l'Union»*¹.

4.1.2. Application en l'espèce

Le Conseil d'association est une instance créée par un accord, en l'occurrence par l'Accord euro-méditerranéen.

L'acte que le Conseil d'association est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques.

L'acte envisagé a des effets juridiques en raison du fait que la durée de validité du plan d'action UE-Maroc mettant en œuvre le statut avancé (2013-2017) sera prolongée d'un an, donc jusqu'à fin 2018.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

¹ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014 dans l'affaire C-399/12, Allemagne/Conseil (OIV), ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur les actions entreprises dans le cadre de l'association avec un pays tiers.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 217, qui est la base juridique de l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, qui forme le cadre juridique des diverses actions visées par le plan d'action.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée est l'article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte du Conseil d'association modifiera la durée d'application du plan d'action, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, une fois qu'il sera adopté.

Proposition conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil d'association institué par l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une recommandation portant sur la prolongation du plan d'action UE-Maroc mettant en œuvre le statut avancé (2013-2017)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en lien avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition conjointe de la Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, (l'«accord») a été signé le 26 février 1996 et est entré en vigueur le 1^{er} mars 2000².
- (2) En vertu de l'article 80 de l'accord, le Conseil d'association est habilité pour l'adoption de décisions et recommandations.
- (3) Le Conseil d'association a adopté le 16 décembre 2013 une recommandation pour un plan d'action UE-Maroc mettant en œuvre le statut avancé (2013-2017)³
- (4) Afin d'assurer la continuité entre le plan d'action et les futures priorités du partenariat, le Conseil d'association, procédant par échange de lettres doit adopter une recommandation concernant la prolongation du plan d'action UE-Maroc existant mettant en œuvre le statut avancé (2013-2017).
- (5) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil d'association, dès lors que la décision a des effets juridiques.
- (6) La prolongation du plan d'action 2013-2017 constituera la base des relations UE-Maroc pour l'année en cours et permettra de conduire les discussions pour définir les lignes et les nouvelles priorités du partenariat UE-Maroc pour les années à venir.

² Décision 2000/204/CE, CECA du Conseil et de la Commission du 24 janvier 2000 relative à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, JO L 70 du 18.3.2000, p. 1

³ Recommandation No 1/2013 du Conseil d'Association UE-Maroc du 16 décembre 2013 portant sur la mise en œuvre du plan d'action UE-Maroc dans le cadre de la PEV mettant en œuvre le statut avancé (2013), JO L 352 du 24.12.2013, p. 78

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union au sein du Conseil d'association institué par l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une décision portant sur la prolongation d'un an à compter de l'échéance du plan d'action UE-Maroc mettant en œuvre le statut avancé (2013-2017) est fondée sur le texte annexé à la présente décision.

Article 2

La Commission et la Haute Représentante sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*